

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être adressés.

AVIS.

La relation du procès des ex-ministres nous ayant obligés de laisser en arrière beaucoup d'articles importants, la *Gazette des Tribunaux*, contre l'usage suivi jusqu'à ce jour, paraîtra dimanche prochain, lendemain de la fête de Noël.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Favard, président. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 1^{er} décembre 1830.

36. *Droit proportionnel d'enregistrement. — Donation portant partage anticipé.*

Rejet du pourvoi de la direction générale de l'enregistrement, contre un jugement rendu par le Tribunal civil du Vigan, le 10 décembre 1829, en faveur des enfans Poujade.

L'acte par lequel un père donne tous ses immeubles à deux de ses enfans, à la charge par ceux-ci de payer à un troisième une somme d'argent, en exprimant la volonté formelle que cet acte leur tienne lieu de partage, peut-il être considéré comme une donation pure et simple, susceptible du droit de 4 pour 100? ou au contraire n'est-il pas un PARTAGE ANTICIPÉ qui ne donne ouverture, d'après la loi du 16 juin 1824, qu'au droit de 1 pour 100?

La régie voulait faire considérer un tel acte comme une donation pure et simple, par la circonstance que les immeubles ayant été donnés à deux des successibles indivisément, il n'y avait point eu de partage, le caractère particulier et distinctif du partage étant de faire cesser l'indivision.

Le Tribunal avait repoussé cette prétention, et la Cour a maintenu la décision des premiers juges par l'arrêt ci-après :

« Attendu que le jugement attaqué a reconnu que l'acte du 7 janvier 1828, qui a été l'objet du procès, réunit tous les caractères d'une donation portant partage anticipé; qu'en effet il contient la distribution entre tous les successibles, leur consentement au mode de cette distribution et d'attribution, enfin tous les caractères de cet acte qui, suivant les expressions du rapporteur de la Chambre des députés (séance du 6 mai 1824), tient le milieu entre les dispositions entre-vifs et les transmissions par décès;

« Attendu que ce caractère de donation portant partage, n'a pu être considéré comme anéanti par la circonstance que deux des co-partageans ont été l'objet d'un atterrissement commun, lorsqu'il était constaté que la totalité de la masse à partager recevait une distribution entre tous, non par des détermination de simples quotités de droits, mais par des affectations spéciales; qu'ainsi le vœu de la loi du 16 juin 1824, art. 3, et des art. 1075 et 1076 du Code civil, a été rempli, et que la loi du 22 février an VII, art. 69, § 6, n° 2, non plus que l'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, ne pouvaient recevoir d'application. »

(M. Borel, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

37. *Droit proportionnel d'enregistrement. — Partage anticipé.*

Par application des principes posés dans l'arrêt ci-dessus, la Cour a admis le pourvoi de la régie contre un jugement du Tribunal civil de Coulommiers, le 1^{er} décembre 1829, en faveur des enfans Bernard.

Ce jugement avait attribué le caractère de *partage anticipé* à un acte par lequel un père, après avoir, à la vérité, fait à chacun de ses successibles une attribution de lot dans la première partie, terminait cependant sa disposition en donnant à chacun de ses enfans un tiers indivis dans un corps de domaine. Evidemment dans cette dernière partie l'acte ne pouvait pas être considéré comme un partage, puisque l'indivision était positive. Un second partage était nécessaire pour la faire cesser.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

38. *Donanes. — Signification des jugemens. — Délai. — Ministère des huissiers. — Emploi facultatif.*

Rejet du pourvoi du sieur Cattin contre un jugement en dernier ressort rendu par le Tribunal civil de Gray, le 30 juin 1829, en faveur de l'administration des douanes.

Le délai d'appel en matière de douanes est-il le délai ordinaire de 3 mois réglé par le Code civil? (Non.)

Les significations des jugemens en cette matière doivent-elles être faites par un huissier commis comme le prescrit l'art. 16 du Code de procédure? (Non.) Ne peuvent-elles pas l'être par les préposés même de l'administration? (Oui.)

Telles sont les solutions que consacre l'arrêt ci-après : « Attendu que la procédure en matière de douanes est prescrite toute régie par des lois spéciales.

« Attendu que, non seulement l'art. 6 de la loi du 14 fructidor an III a réduit à 8 jours, à dater de leur signification le délai pour interjeter appel des jugemens rendus en cette matière par les juges-de-peace, mais encore qu'aux termes de l'art. 18 du titre 13 de la loi du 22 août 1791, les préposés de l'administration des douanes sont investis du droit de faire eux-mêmes les significations et autres exploits ou de les faire faire par tel huissier que bon leur semble;

« Que cette faculté ne saurait se concilier avec l'obligation où ils seraient, lorsqu'ils se servent du ministère d'un huissier, de n'employer que celui qui est attaché à la justice-de-peace ou qui serait commis par le juge;

« Que les dispositions de l'art. 16 du Code de procédure civile sont évidemment sans application dans cette matière.

(M. de Maleville, rapporteur. — M^e Parrot, avocat.)

39. Même décision sur le pourvoi du sieur Cachot, qui présentait à juger un question parfaitement identique.

TRIBUNAL D'AIX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PELLIOT. — Audience du 8 décembre.

LES HÉRITIERS REVOIL CONTRE M. DE SÈZE, EX-PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR ROYALE D'AIX.

La répugnance pour Louis-Philippe et le nouvel ordre de choses, peut-elle être considérée comme irrésistible, et par conséquent assimilée à un événement de force majeure? (Non.)

M. de Sèze, premier président de la Cour royale d'Aix, occupait à Aix des appartemens garnis, dans un hôtel appartenant aux héritiers Revoil. Une clause du bail portait que « dans le cas où M. de Sèze serait appelé à remplir d'autres fonctions judiciaires ou administratives, et forcé par conséquent de quitter sa résidence de la ville d'Aix, il aurait le droit, dans ce cas, de résilier le présent bail, en ayant soin seulement d'en prévenir le sieur Revoil six mois à l'avance. » Ce bail fut renouvelé pour quatre ans, le 30 avril 1829, par une nouvelle convention, en ces termes : « Le bail du 1^{er} octobre 1825 est prorogé pour quatre années, du 1^{er} octobre 1829 au 1^{er} octobre 1833, et ce aux mêmes prix, clauses, conditions et facultés de résiliation énoncés audit acte de bail. »

Aussitôt que le drapeau tricolore fut arboré à Aix, M. de Sèze s'abstint de remplir ses fonctions de premier président. Peu de jours après il demanda sa retraite; il fut remplacé par M. Pataille, aujourd'hui député des Bouches-du-Rhône, et quitta la ville d'Aix dans le courant du mois d'octobre.

Avant de partir, M. de Sèze annonça la prétention de résilier son bail, et fit offrir aux héritiers Revoil une demi-rente, c'est-à-dire six mois de loyer, à titre d'indemnité. Les héritiers Revoil soutinrent que le cas de résiliation ne s'était pas réalisé; que la retraite de M. de Sèze était volontaire, que rien ne l'appelait dans une autre résidence, et que, par suite, il devait continuer à exécuter le bail jusqu'au 1^{er} octobre 1833, et payer jusqu'alors la rente annuelle de 2000 fr.

M. de Sèze ne s'étant pas rendu à ces raisons, le procès a été porté devant le Tribunal civil d'Aix. M^e Perrin y a soutenu pour M. de Sèze, 1^o que dans l'intention des parties la faculté de résiliation s'appliquait à tous les événements par suite desquels M. de Sèze croirait devoir quitter la ville d'Aix; 2^o que M. de Sèze n'avait pas quitté volontairement la position brillante qu'il occupait à Aix; qu'il y avait été forcé par les événements de juillet; que ses antécédens, et notamment la rédaction de l'adresse, ne lui avaient pas permis de continuer ses fonctions, et l'avaient mis dans la nécessité de les résigner.

M^e Desfontèges a soutenu au contraire pour les héritiers Revoil que la clause du bail était limitative, et ne pouvait s'appliquer au cas actuel. Sur la question de force majeure, tout le procès, a-t-il dit, se réduit à l'appréciation d'une répugnance. Cette répugnance est-elle légitime et tellement irrésistible qu'elle ait pu relever M. de Sèze de ses obligations?... Que si l'adresse, ou d'autres circonstances ont rendu la retraite plus nécessaire pour M. de Sèze, que pour tant de magistrats qui se sont réfugiés dans leur inamovibilité, ce sont là des faits personnels, des convenances particulières, dont il ne peut tirer ni action, ni exception.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Attendu que les propositions faites par l'un desdits héritiers Revoil, dans la lettre du 30 mars 1829, audit sieur de Sèze, propositions qui d'ailleurs n'ont pas été acceptées par celui-ci, n'ont dérogé en rien aux stipulations précitées, contenues

dans les deux conventions qui ont lié successivement les parties entre elles;

Attendu que, dans le mois d'août dernier, le sieur de Sèze a demandé d'être admis à faire valoir ses droits à la retraite en sa qualité de premier président;

Attendu que, c'est par le fait seul de sa volonté, librement et sans y être obligé que de Sèze a renoncé ainsi à sa place, sans être appelé à d'autres fonctions judiciaires ou administratives;

Attendu qu'après avoir demandé sa retraite, de Sèze a demeuré plus de deux mois dans cette ville, ou il aurait pu sans aucun inconvénient pour lui prolonger son séjour tant qu'il l'aurait voulu, et qu'il a quitté ce domicile par le fait seul et unique de sa volonté.

Attendu qu'en cet état, il n'y a pas eu de force majeure qui ait mis le sieur de Sèze dans la nécessité d'abandonner une place qu'il aurait pu conserver, puisqu'elle était inamovible. Qu'ainsi le cas prévu, dans les conventions entre les parties pour la résiliation du bail dont il s'agit, ne s'étant pas réalisé, le sieur de Sèze doit demeurer soumis à toutes les obligations du dit bail pendant tout le temps qu'il doit durer encore, quelque dire d'ailleurs que puisse être pour ledit sieur de Sèze l'obligation de ne pas sous-louer.

Ce jugement a été rendu sur les conclusions conformes et très-bien motivées de M. Poitroux; substitut du procureur du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 décembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Le défenseur de l'accusé peut-il, comme l'accusé lui-même, exercer personnellement le droit de récusation autorisée par l'art. 399 du Code d'instruction criminelle? (Non.)

Verrier avait été renvoyé devant la Cour d'assises du Haut-Rhin, comme coupable du crime d'incendie. Lors du tirage au sort des jurés, le défenseur de l'accusé exerça personnellement plusieurs récusations. Verrier fut déclaré coupable par le jury, et condamné à la peine de mort. Il s'est pourvu en cassation.

M. Fréteau de Pény, avocat-général, a pensé que le droit de récusation ne pouvait être exercé que par l'accusé seul et non par son défenseur; que, s'il en était autrement, de graves inconvénients pourraient avoir lieu; que le défenseur pourrait faire passer dans ses récusations, non seulement ses haines personnelles, mais aussi celles du barreau dont il fait partie.

Après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, la Cour, au rapport de M. Gaillard, a statué en ces termes :

Attendu que le procès-verbal ne constate pas seulement la présence du défenseur de l'accusé au moment où le jury a été tiré au sort et où les récusations ont été exercées, mais qu'il résulte de ce procès-verbal que le défenseur a lui-même exercé plusieurs récusations, ce qui est contraire aux prescriptions de l'art. 399 du Code d'instruction criminelle;

Qu'ainsi il y a eu violation de cet article;

Casse, et renvoie devant la Cour d'assises du Bas-Rhin.

Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Hlatain et Billard, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises du Calvados, pour crime d'incendie; de Garnier, condamné à la même peine par la Cour d'assises de l'Isère, pour crime d'assassinat; de Gareau, condamné aussi à la peine capitale par la Cour d'assises de la Seine, pour crime d'émission de fausse monnaie.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 20 décembre.

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

Outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs.

Autrefois de la juridiction des Tribunaux correctionnels, l'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs est aujourd'hui soumis à l'appréciation du jury par la loi du 8 octobre 1830. C'était pour la première fois que les jurés de la Seine étaient appelés à se prononcer sur un délit de cette nature.

Le prévenu était un jeune homme de 18 ans, nommé Boisdin. Fabricant de nécessaires jusqu'à la révolution de juillet, à cette époque il renonça à ce genre d'industrie pour acheter et revendre au coin des rues, dans les passages et les promenades publiques, des lithographies obscènes et licencieuses. Le 5 octobre il parcourait, selon son habitude, les galeries de la rue de Rivoli, abordant les passans et leur offrant mystérieusement ses

dessins, lorsqu'il fut acosté par un prétendu amateur. Boisdin, quoique avec un peu de défiance, lui montra les lithographies qu'il avait sur lui, et le conduisit dans une maison en construction dont il avait fait son magasin, et où il avait caché un grand carton, dépositaire de ses richesses. A la vue de ce carton, notre amateur se fit connaître : c'était un inspecteur de police qui guettait Boisdin depuis plusieurs jours.

Parmi les gravures, au nombre de 104, que renfermait le carton saisi, on remarquait deux épreuves portant le prénom et l'initiale du nom d'une jeune actrice du Gymnase (Léontine Fay), et plusieurs autres ayant pour suscription : *Monseigneur de Paris, le Petit Cousin, l'Ami de la Maison, la Chasse, la Rentrée inattendue, Passez au large, ou la Faction du garde national*, etc., toutes plus obscènes les unes que les autres.

Interrogé par M. le président, Boisdin n'a allégué pour excuse que son ignorance des prohibitions de la loi.

La prévention a été soutenue par M. l'avocat-général Pécourt, qui s'est attaché à signaler les dangers que pouvait avoir pour la jeunesse l'exposition de pareilles lithographies.

M^e Moulin, auquel Boisdin avait confié sa défense, a commencé en ces termes :

« Messieurs, grâce aux glorieux événements de juillet, et à notre régénération politique, le cercle de votre juridiction s'est agrandi. Restreint par le despotisme, votre domaine s'est étendu par la liberté. Aujourd'hui, et c'est une première garantie pour le pays qui, depuis long temps, la sollicitait en vain du pouvoir, aujourd'hui les délits politiques, les délits de la presse, en un mot, tous les délits commis par n'importe quelle voie de publication, sont soumis à votre appréciation. C'est sur un délit qui appartient à cette dernière catégorie, que vous êtes appelés à statuer. »

En droit, M^e Moulin s'efforce d'établir que les caractères constitutifs de l'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, énumérés dans les articles 1^{er} et 8 de la loi du 17 mai 1819, ne se rencontrent pas dans l'espèce, que dès-lors il n'y a pas de délit, ni conséquemment de peine à infliger.

Après quelques minutes de délibération, le jury a rapporté un verdict de culpabilité, à la simple majorité de sept contre cinq, et la Cour s'étant réunie à la majorité des jurés, Boisdin a été condamné à un mois d'emprisonnement, *minimum* de la peine.

— A Boisdin, succédait, sur le banc des assises, un petit bonhomme, à l'air espiègle, que la barre cachait presque tout entier à ses juges, et qui, malgré sa petite taille et son corps exigu, avait menacé les inspecteurs de police, lors de son arrestation, de leur brûler la cervelle avec ses pistolets de juillet... qu'il n'avait pas sur lui. Ce petit héros de 4 pieds 6 pouces, nommé Gurchemberg, avait été arrêté aux Champs-Élysées, offrant aux passans des lithographies représentant le président lui reprochant, comme à Boisdin, d'avoir outragé la morale publique et les bonnes mœurs, mais quelques circonstances favorables lui ont mérité la bienveillance des jurés. Défendu comme son camarade par M^e Moulin, mais plus heureux que lui, Gurchemberg a été acquitté, et rendu immédiatement à sa mère qui était venue le réclamer.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 24 décembre.

Affaire Bouquet. — Usure. — Altération de titres. — Arrestation à l'audience.

Le nom du sieur Bouquet est désormais immortel dans nos fastes judiciaires, ainsi que le drame terrible dans lequel il a figuré. Aujourd'hui c'était seulement une prévention d'usure qui l'amena sur les bancs de la police correctionnelle. Mais par une fatalité extraordinaire, cette prévention s'est transformée tout-à-coup en une accusation bien grave, qui l'expose à comparaître encore une fois sur le banc de la Cour d'assises.

Nous n'entrerons pas dans tous les détails de la prévention d'usure : outre qu'ils sont très compliqués, ils seraient dénués de tout intérêt pour nos lecteurs. Nous nous bornerons à retracer les faits principaux, et les incidens que cette audience a présentés.

Tout l'actif du sieur Bouquet se composait de créances sur des particuliers ; et la plupart de ces créances ont paru receler des opérations usurières, ou des prêts sur gage, double délit prévu par nos lois pénales. L'accusation cependant paraissait difficile, car Bouquet ne stipulait dans les obligations que les intérêts légaux : l'intérêt usuraire était payé à part ou était réputé droit de commission, honoraires, etc. La preuve du délit ne pouvait donc s'obtenir que par la déposition des débiteurs de Bouquet.

Dans l'instruction, les témoins ont presque tous été unanimes. A l'un Bouquet faisait souscrire une obligation de 3,000 fr. et ne donnait en réalité que 2,500 ; à l'autre il donnait partie en argent et partie en vins, en tableaux, en livres dont la valeur était toujours exagérée. Ainsi un témoin dépose à l'audience que Bouquet a donné comme valeur de 5,000 fr., des bijoux qui n'ont été vendus que 1,900... Interpellé sur ce fait, Bouquet déclare qu'il n'a donné des diamans que sur la demande pressante du témoin. « Ces diamans m'étaient inutiles, ajoute Bouquet, d'ailleurs ils provenaient de l'inventaire de ma première femme, et cette vue était pénible pour moi. » (Sensation dans l'auditoire.)

Cependant près de dix témoins appelés à l'audience

viennent tous déclarer que M. Bouquet a toujours agi avec eux en honnête homme, et n'a jamais rien réclamé d'eux au-delà du taux légal d'intérêt. Mais d'étranges pensées s'emparent de l'auditoire et du Tribunal, lorsque, après la déposition orale de chacun de ces témoins, M. l'avocat du Roi donne lecture des dépositions faites par eux devant le juge d'instruction, et qui toutes sont contraires à celles faites à l'audience. On remarque encore que ceux qui déposent d'une manière défavorable au prévenu, sont précisément ceux qui n'ont point été entendus dans l'instruction.

Un incident plus grave se présente encore. M. l'avocat du Roi fait remarquer que plusieurs pièces ont disparu du dossier, et que quelques unes sont altérées, entre autres celles qui contiennent un compte d'intérêts. Le chiffre 6 p. o/o par an est partout substitué à celui de 12 p. o/o. « Et cette disparition et ces altérations, ajoute M. l'avocat du Roi, n'ont été remarquées que depuis le jour où Bouquet a pris communication des pièces. »

Bouquet : Tout cela est faux ; ce sont des contes de Barbe Bleue.

M. le président : On va entendre M. Robert Multien, expert teneur de livres, qui a été témoin de ces faits.

M. Robert Multien : Je fus chargé par M. le juge d'instruction de faire un rapport sur les dossiers saisis chez le prévenu. J'ai fait ce rapport avec le plus grand soin, et mes recherches m'ont démontré de la manière la plus irrésistible que toutes les opérations de Bouquet étaient usuraires. Récemment Bouquet demanda la communication des pièces. On m'autorisa à lui donner cette communication dans mon cabinet. Bouquet vint, et me dit que trois séances lui suffiraient. Lors de la seconde séance, je m'aperçus que Bouquet écrivait sur une des pièces à conviction ; je m'approchai et je vis qu'il avait transformé le chiffre 12 pour o/o en celui de 6 pour o/o.

Bouquet : Voici le fait. En examinant une pièce, je vis que l'on avait eu tort de mettre 12 p. o/o ; je le fis remarquer à M. Multien, et, comme pour essayer ma plume, je mis 6 p. o/o.

M. Robert Multien : Cela est inexact. L'altération était faite lorsque je m'approchai. J'adressai des reproches à M. Bouquet sur cette conduite : il me répondit que cela était sans importance. Cependant je crus devoir en prévenir M. le procureur du Roi, qui m'engagea à laisser M. Bouquet continuer le lendemain son examen, et à prendre avec moi l'un des greffiers d'instruction pour mieux surveiller Bouquet. Le lendemain Bouquet revint. J'étais dans mon arrière-cabinet, quand le greffier vint m'avertir que M. Bouquet venait encore de commettre des altérations, et voulait même retirer quelques pièces, sous le prétexte qu'elles étaient inutiles. Je repris les pièces au prévenu, qui se retira en affectant toujours beaucoup d'indifférence pour ce qu'il avait fait. Chargé de faire un nouveau rapport sur ces altérations, j'ai vu que plusieurs pièces qui m'avaient servi à baser mon premier rapport avaient été enlevées, qu'un compte qui se trouvait en tête d'une lettre avait été déchiré, et que la plupart des chiffres avaient été altérés.

Le prévenu nie ces circonstances et se renferme dans l'explication qu'il a précédemment donnée.

Durant le cours de ces débats, Bouquet montre la même tranquillité, le même sang-froid qu'à la Cour d'assises, et répète souvent qu'il est ici victime comme dans l'autre affaire en question.

M^{me} Bouquet est assise au banc des avocats à côté de son mari, et prête une grande attention à tous les débats : toutefois elle ne prononce pas une seule parole.

M. l'avocat du Roi Lanjuinais, a soutenu la prévention d'usure, et a annoncé qu'il faisait des réserves contre l'accusé pour crime d'altération et de destruction de pièces à conviction, crime entraînant la peine des travaux forcés.

Sur la demande de M^e Duval, avocat de Bouquet, l'affaire est remise à huitaine pour sa plaidoirie.

Bouquet se dispose à suivre son avocat qui allait sortir par la petite porte du Tribunal, quand un des huissiers d'audience lui enjoint de le suivre en vertu d'un mandat d'amener décerné contre lui, et l'emmène accompagné par deux soldats de ligne : Bouquet reste impassible. Sa femme était déjà sortie de l'audience.

TROUBLES DE MAZAMET (Tarn.)

ENGAGEMENT MEURTREUR ENTRE LES GARDES NATIONAUX ET LES PAYSANS. — INFAMES MANŒUVRES DES CARLISTES.

La perception des droits de l'octroi éprouva des difficultés dans la section de la Montagne de la commune de Mazamet. Le fermier et ses employés, assistés du commissaire de police, s'étant transportés au village de l'Albrespi, distant de Mazamet d'une heure et demie, pour enregistrer les bestiaux soumis à l'octroi, furent assaillis par un rassemblement d'hommes et de femmes qui les repoussa à coups de pierres. Le commissaire de police fut blessé à la main.

Un procès verbal constatant ce délit, fut adressé à M. le procureur du Roi à Castres. Ce magistrat se rendit à Mazamet dans la journée du 7, accompagné de M. le juge d'instruction, pour informer sur cette affaire et arrêter les prévenus. Les autorités de Castres avaient averti M. le procureur du Roi qu'il trouverait dans l'exécution de ses actes une violente opposition ; mais arrivé à Mazamet, des renseignemens contraires lui inspirèrent de la confiance. Des personnes qui se disaient bien informées, l'assurèrent qu'une brigade de gendarmerie suffirait pour arrêter les perturbateurs. Cependant ce magistrat crut devoir prendre des précau-

tions ; il fit venir la brigade de gendarmerie de St.-Amant et demanda cent gardes nationaux. Un détachement de quatre-vingts hommes fut rassemblé ; M. Cabibel, capitaine de la garde nationale, en prit le commandement. Ce fut donc avec huit gendarmes et quatre-vingts gardes nationaux que M. le procureur du Roi gravit la montagne à quatre heures du matin.

M. Cabibel, avant de partir pour l'expédition, demanda des cartouches pour sa troupe ; on lui répondit qu'il ne s'agissait pas de faire la guerre aux paysans, mais seulement de les effrayer. Cependant quelques gardes nationaux, qui connaissaient le danger, prirent chez eux de la poudre et quelques balles. Ce faible détachement n'avait que dix coups à tirer.

Les montagnards instruits le soir même, par les *Carlistes* de Mazamet, de l'arrivée de M. le procureur du Roi, se préparèrent toute la nuit à la résistance. A minuit le tocsin commença à sonner au clocher de l'église Saint-Pierre et ne discontinua pas jusques au jour. Un rassemblement composé d'hommes armés de fourches, de haches, de pioches et de faux emmanchées à l'envers, se forma et s'embusqua derrière les rochers et les haies. Quelques montagnards portaient des fusils de chasse, mais ils étaient en petit nombre.

L'intention de M. le procureur du Roi était de cerner le village. La colonne, arrivée à un quart d'heure du village, commença à entendre sonner le tocsin. Bientôt elle rencontra un homme armé d'une hache ; il fut arrêté et désarmé. En avançant toujours, on rencontra quelques groupes qui furent pareillement désarmés et arrêtés ; et c'est lorsque M. le procureur du Roi, qui voyait le danger, voulut se retirer conduisant ses prisonniers, qu'un coup de feu parti de derrière une haie, atteignit un gendarme à la tête. A ce signal, tous les paysans, furieux, sortirent de leur retraite avec de grands cris, ils étaient 5 à 600. Quelques gardes nationaux avaient été placés en avant comme éclaireurs ; ce fut sur eux que les montagnards se dirigèrent. Les gardes nationaux attaqués, appelèrent leurs camarades à leur secours ; ceux-ci accoururent. La gendarmerie chargea sur cette masse furieuse et fut vigoureusement ramenée à coups de fourches et de faux. Les gardes nationaux, qui avaient leurs armes chargées, firent feu sur les paysans presque à bout portant, et tirèrent si juste, que sur dix coups de fusil tirés, neuf hommes tombèrent. Les montagnards effrayés de cette décharge reculèrent ; mais s'apercevant que les gardes nationaux ne tiraient plus, ils revinrent à la charge avec une nouvelle fureur ; les gardes nationaux soutinrent le premier choc à la baïonnette ; mais, attaqués par des forces supérieures, ils se débâtèrent et furent forcés de fuir dans toutes les directions.

M. le procureur du Roi se jeta alors au milieu des paysans ; il se dévoua avec courage ; il chercha à les calmer par des paroles de paix, et resta prisonnier au milieu d'eux. Il fut conduit dans une maison du village où l'on lui offrit à déjeuner.

Cependant les paysans qui avaient abandonné la poursuite des gardes nationaux, se réunirent autour de la maison où était renfermé M. le procureur du Roi, et demandaient sa tête ; une circonstance le sauva. Quelques personnes, témoins de cette scène déplorable, étaient parties pour en porter la nouvelle à Mazamet. Aussitôt, par un mouvement spontané, toute la garde nationale prit les armes et se dirigea rapidement avec des munitions vers le lieu de la révolte. A une demi-lieue elle rencontra le détachement qui s'était rallié sur le grand chemin, et qui se remit dans les rangs pour retourner au danger. Cette colonne avançait et se trouvait peu distante du village, lorsque les paysans rassemblés entendirent le bruit du tambour et s'effrayèrent. M. le procureur du Roi profita de ce moment, il offrit d'aller au devant de la garde nationale pour la faire rétrograder, son offre fut acceptée. Il partit accompagné de quatre hommes et fut donner l'ordre à la garde nationale de ne pas avancer, mais de retourner à Mazamet.

On ne peut trop louer M. le procureur du Roi de cette mesure. Si un engagement avait eu lieu entre 400 hommes des gardes nationales bien armés, ayant des munitions, et des paysans exaspérés qui avaient l'avantage des positions, d'affreux malheurs seraient arrivés ; la retraite de la garde nationale calma les paysans qui se retirèrent, et M. le procureur du Roi acheva l'information de l'affaire.

Dans cet engagement, le sieur Romarel, garde national fut tué et mutilé à coups de faux ; le sieur Baudou fut blessé d'un coup de faux ; il eut l'épine dorsale rompue ; il est mort bientôt après. Les deux frères Lafon, du pont du Tarn, furent grièvement blessés ; M. Pallidon Barbey reçut une légère blessure à la jambe. Du côté des révoltés, trois personnes ont été tuées et six blessées. Aucun des prévenus ne fut arrêté.

M. le sous-préfet de Castres fut averti de ce malheur le 7 à dix heures du matin. La diligence venant de Béziers rapporta qu'en passant près de Mazamet, on avait entendu battre la générale ; que toutes les hauteurs des montagnes étaient couronnées de paysans armés. Aussitôt, après avoir pris les précautions pour la tranquillité de Castres, il partit pour Mazamet, laissant l'ordre à M. le lieutenant de gendarmerie de le suivre avec sa brigade, et à M. le commandant de la garde nationale de se tenir prêt à marcher.

Il faut le dire avec regret, au moment où ce déplorable malheur fut connu, l'esprit de parti s'en empara. Les émissaires du pouvoir déchu coururent sur toutes les routes ; on vit certaines figures s'épanouir ; des placards, des lettres anonymes appelèrent les citoyens à la révolte ; on entendit faire des appels aux passions religieuses.

M. le sous-préfet comprit qu'il était de son devoir d'étouffer à l'instant ce foyer de révolte que les carlistes

tes cherchaient à étendre, et qui pouvait embrâser les montagnes de Lacane et de Brassac. Son devoir était d'épuiser les moyens de persuasion ; mais, s'ils étaient impuissans, d'en appeler à la force. Il convoqua à Mazamet les seules gardes nationales de son arrondissement qui soient armées, celle de Sorèze et une partie de celle de Castres ; elles accoururent pleines de courage et de dévouement. M. le sous-préfet passa une partie de la nuit à combiner les mesures à prendre.

Il écrivit la lettre suivante à M. Brus, curé de Saint-Pierre, église où le tocsin avait été sonné :

Mazamet, 7 décembre, 1830.

Monsieur le curé,
Un grand malheur est arrivé ce matin. J'accours à Mazamet pour en prévenir de plus grands. Ce qui augmente ma douleur, c'est d'apprendre que toute la nuit le tocsin a sonné au clocher de votre église et je n'ai pas la satisfaction d'ap-prendre que vous ayez fait quelque chose pour vous y opposer. L'autorité ne peut reculer et ne reculera pas devant quelques factieux. Je m'adresse à vous pour que vous vous joigniez à moi pour prêcher la concorde et la soumission aux lois. Votre caractère sacré vous donne une grande influence sur des paysans égarés. Songez que vous répondrez devant Dieu du sang qui pourra se verser.

J'espère, M. le curé, que dans la journée de demain votre conduite sera celle d'un prêtre et d'un Français.

Agrez l'assurance de mes sentimens distingués.

[Le sous-préfet, Aug. GUIBAL.

P. S. Veuillez, s'il vous plaît, user de toute votre influence pour que les personnes dont je vous donne ci-bas les noms viennent me trouver demain matin à 10 heures.

M. le sous-préfet écrit de même au curé de Roquer-lan, pour le prier d'engager les notables dont il lui donnait les noms à descendre à Mazamet.

En effet, le lendemain à midi, vingt-cinq notables, tous propriétaires, se rendirent auprès de M. le sous-préfet. Celui-ci leur tint un langage sévère. Il leur déclara que son intention était de punir l'attentat commis sur la garde nationale, qu'il rassemblerait des forces suffisantes, et qu'il se rendrait à la Montagne pour sévir contre les coupables ; mais qu'il y avait encore des moyens de prévenir de nouveaux malheurs, c'était de faire entre ses mains acte de soumission et de repentir, et, en second lieu, de livrer les prévenus. Les notables s'empresèrent de signer la déclaration de soumission, et partirent bien décidés à engager les prévenus à se constituer prisonniers. Sous cette condition, M. le sous-préfet leur donna jusqu'au lendemain. En attendant, il fit travailler aux munitions ; dans peu de temps, il eut 6,000 cartouches à sa disposition, Castres en fournit 2,000. Au même instant, M. le sous-préfet fit partir des émissaires pour annoncer dans la Montagne que les principaux notables s'étaient soumis.

Cette mesure brisa la révolte, qui perdit dès ce moment toute sa gravité. Les notables propriétaires avaient attisé le feu par leur opposition. Du moment qu'ils furent soumis, la révolte n'eut plus de tête ; les rebelles furent isolés et abandonnés à eux-mêmes.

M. le sous-préfet revint à Castres dans la nuit du 9 ; il trouva la ville extrêmement agitée ; les carlistes levaient la tête. Chaque nuit, les agens de l'autorité trouvaient sur les murs des placards incendiaires ; enfin, on s'agitait pour faire dégénérer cette opposition en révolte politique.

Les notables, rentrant dans leurs maisons, agirent auprès des prévenus pour les engager à se constituer prisonniers, et ils y étaient parvenus, lorsque des personnes mal intentionnées furent les rencontrer sur la route et les dissuadèrent. Deux pourtant persistèrent et se rendirent auprès de M. le sous-préfet, demandant pour toute grâce de n'être pas conduits à Castres la chaîne au cou. Cette grâce fut accordée en récompense de la soumission. Les autres prévenus ne se rendant pas, il fut décidé par M. le sous-préfet, d'accord avec les principaux notables de Mazamet, qu'une excursion dans la montagne était nécessaire, qu'elle aurait le double but de frapper de terreur tous les montagnards, d'abattre les insolentes espérances des carlistes, et de s'emparer peut-être de quelques prévenus. On s'y disposa.

M. le sous-préfet avait sous ses ordres 600 hommes de gardes nationales, 30 gendarmes, commandés par le brave lieutenant de gendarmerie M. Redin, et 6,000 cartouches. Des émissaires envoyés à la Montagne le matin du jour où l'on devait y monter, rapportèrent que les villages étaient déserts et que l'on n'apercevait sur les routes que des paysans fuyant avec leurs bestiaux.

Les 600 hommes se réunirent sur la place de Mazamet à dix heures du matin ; on distribua les cartouches, et la colonne se mit en marche, musique en tête, et gravit la montagne en chantant des airs patriotiques. Arrivée à moitié chemin, la troupe s'arrêta et chargea les armes. On voyait paraître de temps en temps sur les crêtes des montagnes des hommes armés qui disparaissaient aussitôt.

La colonne arriva sans éprouver aucune résistance au village de l'Albrespi ; elle se plaça en bataille sur le plateau qui domine le village. Dans ce moment un coup de fusil fut tiré, mais comme on n'entendit pas le sifflement de la balle, on supposa que n'était qu'un signal.

M. le sous-préfet entra dans le village avec le commissaire de police, le lieutenant de gendarmerie et deux gendarmes, il n'était peuplé que de femmes et de vieillards ; trois femmes prévenues furent arrêtées ; cependant l'une qui était dans un état de grossesse avancée fut relâchée. Le but de l'expédition étant rempli, toute la troupe se mit en marche et rentra à Mazamet à la nuit tombante.

On ne pourrait assez louer le zèle des citoyens de Mazamet, particulièrement de M. Bosviel aîné, dont les conseils ont été extrêmement utiles ; c'est un homme de

tête et de cœur. M. le maire a aussi puissamment aidé de ses conseils. Tous les gardes nationaux se sont comportés en hommes courageux. M. le maire de Sorèze a accompagné sa garde nationale, et est monté avec elle à la Montagne. M. le maire de Castres n'a pu faire partie de l'expédition : il était malade ; d'ailleurs il avait à veiller à la tranquillité de la ville. Le curé de Mazamet, M. Vaissière, s'est conduit comme un digne pasteur : au moment de l'émeute, il ne craignit pas de monter à la Montagne pour calmer les paysans irrités.

EMEUTE

A L'OCCASION DU RECENSEMENT DES VINS.

Etrange conduite d'un Maire.

Epernay, 22 décembre.

Lundi, 20 décembre, les vigneron des faubourgs d'Epernay et de quelques communes voisines se sont réunis en attroupement considérable pour s'opposer au recensement des vins, qui devait avoir lieu ce même jour. Aucune mesure n'avait été prise par l'autorité contre une résistance à laquelle elle ne s'attendait pas. Le maire a harangué la foule pour la faire rentrer dans le devoir ; mais toutes ses instances ont été inutiles ; et sur les 10 heures et demie, un groupe d'hommes, de femmes et d'enfans, d'abord peu nombreux, mais qui s'est bientôt grossi dans le trajet, s'est dirigé sur la maison qu'habite le receveur des contributions indirectes, et après y avoir pénétré, enlevé tous les papiers et registres, qui se trouvaient dans le bureau, les a déchirés et jetés dans la rue, a brisé les meubles, enfoncé une caisse qui contenait une somme de plus de 400 fr. produit de la recette courante, et pillé l'argent. Après d'autres excès, les papiers, les débris de registres et de meubles ont été transportés sur la place de l'Hôtel-de-Ville et brûlés ; la foule s'est ensuite portée à la maison du directeur des contributions indirectes, pour commettre les mêmes désordres ; mais elle a été arrêtée par la présence des autorités principales de la ville et de quelques bons citoyens qui s'étaient réunis pour empêcher la demeure de ce fonctionnaire d'être envahie.

Ce n'est que sur les 3 heures et demie que les rassemblemens se sont dissipés. A 11 heures et demie, le parquet, éloigné du théâtre des événemens, les ignorait encore complètement. A la première nouvelle que reçut M. Gustave Dupin, procureur du Roi, il écrivit à M. le maire pour lui annoncer l'intention où il était de se transporter sur les lieux, et il le requérait de mettre à sa disposition un nombre suffisant de gardes nationaux destinés à appuyer les mesures qu'il croirait devoir prendre. Mais M. le maire répondit qu'il lui était impossible de mettre aucune force armée à la disposition de M. le procureur du Roi, la garde nationale étant, disait-il, composée en grande partie, de gens intéressés dans l'opération du recensement, et qui refuseraient certainement de marcher.

Tout moyen d'action manquant dès lors à M. le procureur du Roi, ce magistrat jugeant son intervention inutile, se décida à attendre la fin des troubles, avec la ferme intention d'en poursuivre rigoureusement les auteurs, aussitôt qu'ils lui seraient désignés. Il écrivit donc de nouveau à M. le maire quand le calme fut rétabli, et l'invita à l'informer des mesures qu'il avait prises, pour mettre le parquet à même de faire exécuter ses réquisitoires. Mais persistant dans ses préventions contre la garde nationale, M. le maire a répondu qu'il y aurait danger et refus de service, peut-être, si l'on voulait employer cette garde à l'arrestation des coupables ; il annonçait en même temps à M. le procureur du Roi qu'il partait pour Châlons, afin de prendre les instructions de M. le préfet.

Le 22 au matin, M. le maire n'était pas encore de retour, et l'action de la justice se trouvait ainsi paralysée. On est généralement convaincu que la garde nationale prêterait son appui à l'exécution des mandats de justice ; mais M. le procureur du Roi n'a pas le pouvoir de la mettre en mouvement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Des troubles d'une nature grave ont eu lieu récemment à Perpignan. Dix-huit individus soupçonnés de tramer une conspiration contre l'ordre de choses établi, avaient été arrêtés dans une maison dans laquelle on n'a cependant trouvé qu'un paquet de cartouches. Il paraît que plusieurs de ces individus ont été mis sur-le-champ en liberté sur leur simple interrogatoire, et que leur relâche a excité un grand mécontentement dans la ville. Des groupes n'ont pas tardé à se former et ont parcouru tumultueusement plusieurs rues. Divers individus qui en faisaient partie se sont même introduits chez le procureur du Roi et ont inutilement cherché à lui arracher un ordre d'élargissement en faveur de quelques prisonniers détenus par un tout autre motif que ceux qui avaient été arrêtés le matin. Des patrouilles ont été arrêtées dans leur marche, et des coups de fusil ont été tirés du sein des masses. Toutefois, les attroupemens se sont dissipés aux premières injonctions qui leur ont été faites, et avant onze heures du soir la tranquillité était rétablie dans la ville.

Le lendemain, le préfet du département ainsi que le maire et le commandant de la garde nationale de Perpignan, ont publié des proclamations où ils déplorent amèrement ces événemens. Il semblerait, d'après l'or-

dre du jour publié par le commandant, que plusieurs officiers et gardes nationaux ont refusé de se rendre à l'appel qui leur a été adressé afin de rétablir l'ordre.

(Mémorial des Pyrénées.)

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître les débats du procès de M. Buchoz, colonel du régiment de la Charte, condamné en police correctionnelle à un mois de prison, pour avoir porté indûment l'uniforme de colonel depuis les journées de juillet. M. Buchoz ayant interjeté appel de ce jugement, le ministère public s'est rendu aussi appelant à minima ; la cause était indiquée pour l'audience de ce jour devant la chambre correctionnelle de la Cour royale, présidée par M. Dehaussy ; mais dans l'intervalle M. Buchoz s'était désisté de son appel.

Amené à la barre en petit uniforme d'officier en retraite, M. Buchoz a décliné ses nom, prénoms, et interpellé sur sa profession, il a dit être colonel du régiment de la Charte.

M. le président : Avez-vous un avocat ?

M. Buchoz : J'ai fait choix de M^e Pinet ; mais je ne le vois pas ici, et je n'ai pas non plus mes pièces.

M. le président, averti que M^e Pinet ne se trouvait point au Palais, se disposait à nommer au prévenu un défenseur d'office, mais M. Buchoz insiste toujours sur la production de ses pièces.

M. le président : Vous vous êtes désisté de votre appel, il ne reste plus à juger que celui du ministère public ; en sorte que la condamnation prononcée contre vous ne pourrait être diminuée. A quoi vous serviraient vos pièces ?

M. Buchoz : Ces pièces sont des preuves. Je demande sur quoi l'on m'a condamné ; on n'a pas à m'imputer la moindre chose. Je demande à connaître les rapports sur lesquels on m'a arrêté.

M. le président : Vous avez acquiescé vous-même à la condamnation.

M^e Moret, qui assistait à l'audience pour la plaidoirie d'une autre affaire, s'avance, et dit : « On m'invite à faire observer à la Cour que deux avocats ont été chargés de la défense de M. Buchoz. L'un d'eux, M^e Pinet, devait plaider la cause ; l'autre, que je ne nommerai point, par des motifs que la Cour appréciera, se trouve en ce moment impliqué dans une affaire politique ; il a été arrêté hier, et comme il est resté dépositaire de toutes les pièces, la défense du prévenu serait en ce moment impossible.

M. le président : La cause est remise à jeudi ; le prévenu pourra d'ici à ce temps choisir un défenseur parmi les hommes habiles et généreux que lui présente le barreau.

Cet incident de l'audience a confirmé un fait déjà notoire au barreau, l'arrestation des frères Duez, avocats, dont les papiers ont été saisis hier matin.

— Par ordonnance royale du 22 décembre, M. Félix Faure, conseiller à la Cour royale de Grenoble, et député, a été nommé premier président de la même Cour, en remplacement du sieur Chantelaine.

— Il y avait si long-temps qu'il n'était plus question au Palais de lettres de noblesse, que l'on espérait presque que le règne en était désormais passé. Cependant des lettres-patentes contenant érection de majorat en faveur de M. Commaille, décoré du titre de baron, par ordonnance royale du 7 juillet dernier, viennent d'être entérinées par la première chambre de la Cour royale.

— La cour royale, présidée par le premier président Segnier, a entériné aujourd'hui des lettres de grâce et de commutation de peine accordée par le Roi, savoir : à Breton (Noël-André), condamné à cinq ans de travaux forcés pour crime de faux, le 3 décembre 1828, remise du restant de la peine ; à Leroux (Félix), condamné le 23 janvier 1827 à sept ans de réclusion pour vol, commué en deux ans d'emprisonnement ; et à Baudon (Victor), condamné le 4 juin 1830, à cinq ans de réclusion et à la flétrissure pour crime de faux, peine commuée en celle de trois ans d'emprisonnement.

M. le premier président ayant remarqué qu'il était fait remise à ce dernier de la surveillance de la haute-police, s'est étonné de cette faveur insolite, et il a invité M. d'Esparbès, substitut du procureur-général, à prendre sur ce point des renseignemens auprès de M. le ministre de la justice.

On a remarqué dans la rédaction de ces dernières lettres, après ces mots : avons commué cette peine en celle de trois ans d'emprisonnement, avec remise de la surveillance, ceux-ci écrits de la main du Roi : et de la flétrissure. Ce qui prouve que le Roi des Français ne se borne pas à signer, mais encore qu'il lit ce qu'il signe.

— La suppression des juges auditeurs prononcée par une loi récente, sera-t-elle réellement et sérieusement opérée ? Sera-ce exécuter cette loi que de colloquer les anciens juges-auditeurs en qualité de juges suppléans ? Il paraîtrait que le ministère est disposé à leur conférer cette sorte de privilège. S'il en était ainsi, que deviendraient les mesures promises contre les inconveniens reconnus de l'inamovibilité non-seulement maintenue aux juges et conseillers des Cours royales, mais encore assurée désormais aux conseillers-auditeurs ? Espérons que sans adopter contre les anciens juges-auditeurs une exclusion universelle, préférence du moins ne leur sera pas donnée sur les constants amis des lois que renferme le barreau, et que les choix ne seront favorables qu'au très-petit nombre des anciens juges-auditeurs qui avaient par leur savoir et une rare indépendance mérité la suspicion du gouvernement déchu.

Sans rechercher si ces conditions ont été vérifiées dans les magistrats que nous allons nommer, nous nous bornons à constater que MM. Lascour, Dégérando et Gouhier de Charancy, anciens juges-auditeurs au tribunal de Paris, ont été par une récente ordonnance, nommés juges-suppléants au même tribunal, et ont prêté serment le 20 décembre, à l'audience de la première chambre de la Cour royale, présidée par M. Tripiér.

M^{me} Cartulat, femme d'un marchand de papiers peints, a obtenu contre son mari un jugement qui lui accorde une pension alimentaire de 4,000 fr. M. Cartulat, qui offre de reprendre sa femme et de la traiter maritalement, a appelé de ce jugement, et, comme ce titre est exécutoire par provision, il a demandé que la Cour s'occupât sans délai de cette affaire.

M. le premier président: Il est vrai que j'ai permis au mari de faire assigner à bref délai sur son appel, parce que j'ai été effrayé d'une pension alimentaire de 4,000 fr....

M^e Lavaux, avocat de M^{me} Cartulat: Comment! une femme qui a apporté 200,000 fr. en dot!...

M. le premier président: Je n'en sais rien; mais vous savez, et je m'en rapporte à tout le barreau, que nous n'accordons jamais, dans les demandes en séparation, des pensions alimentaires de 4,000 fr. Au surplus, cela s'expliquera.

M. Cartulat: M. le président, ordonnez que les poursuites soient suspendues.

M^e Lavaux: Ah! nous le voulons bien, nous n'avons pas le jugement pour poursuivre.

La Cour indique la cause au 28 décembre.

M. Cartulat: C'est bien, M. le président.

— Les assises du trimestre de janvier 1831 seront successivement présidées par MM. Grandet et Taillandier. Robert Saint-Clair y paraîtra le 3, pour que la Cour ait à juger la question d'identité: le même jour MM. Lejeune et Ridoux y seront traduits pour vente de gravures obscènes; le 5, François-Joseph, Dumont, Perret, Danel et Levieux, comparaitront comme accusés de provocation à la désobéissance aux lois; Mour et Frescinet pour excitation à la haine des citoyens contre la garde nationale; le 6, Dubois pour provocation à la désobéissance aux lois; François Eugène et Gillette pour provocation au crime; Lotin et Leroy pour même cause. Le 8, Brabier - Delasy, Leroy (François) et Clerc Li-vain seront jugés séparément pour provocation à la rébellion et pour désobéissance aux lois: quatre affaires de nature pareille occuperont l'audience du 10; enfin le 13, M. Fazy, gérant de la Révolution sera traduit pour provocation au crime.

Le procès du journal l'Avenir ne viendra que dans le cours de la seconde session. Le délit reproché à M. De Lamennais, auteur d'un article inséré dans cette feuille, est qualifié d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

— Comme l'a dit le Journal des Débats, le Boeuf enragé est une œuvre éminemment dramatique et Desbureaux y est fort amusant. Aussi le Boeuf enragé et Desbureaux ont-ils long-temps rempli la caisse du directeur des Funambules. Mais le succès fait des jaloux, et, partant, des ennemis: aussi un jour une cabale fut montée contre ce théâtre, et la scène eût pu devenir très grave sans l'assistance d'une force imposante de gardes nationales.

C'était le 19 novembre. Avant le lever du rideau, comme c'est tous les soirs l'usage, les spectateurs préludèrent par chanter en chœur la Parisienne et la Marseillaise. N'ayant plus rien à chanter, ils crièrent et trépignèrent. Le directeur, croyant qu'il serait facile d'apaiser les mutins, fait commencer le spectacle de meilleure heure. Le rideau se lève; mais le tumulte ne s'apaise pas. On jouait pourtant le Boeuf enragé; Desbureaux devait pourtant y montrer sa face enfarinée.... Ce double talisman n'a plus d'effet. Desbureaux paraît, et l'on ne fait que crier de plus belle. En vain dans la coulisse, le directeur recommande-t-il à Paillasse-Desbureaux de frapper Cassandre plus fort qu'à l'ordinaire, d'ouvrir davantage la bouche en riant.... Tout cela est encore inutile.... La batte d'arlequin se casse sur le dos de Cassandre, et on ne rit pas.... Desbureaux grimace à se démonter la mâchoire, et on ne rit pas. C'était là un indice inquiétant, car à moins d'être conspirateur ou diplomate, qui ne rirait pas en voyant rire Desbureaux? Enfin le spectacle finit; ce fut le signal de l'explosion. Un orateur se lève ou plutôt se penche du paradis sur le parterre, et s'écrie qu'il est trop tôt, qu'il faut qu'on donne encore une pièce.... Bravo! bravo! s'écrie-t-on de toutes parts; encore une pièce, encore une pièce.

Un second orateur: Il faut casser le lustre.

Tous: Bravo, bravo!... Il faut casser le lustre.

Et des pommes, qu'on avait oublié de faire cuire, disait Ducruex, sillonnent la salle en tous sens, et déjà le lustre chancelle... En vain la garde municipale veut faire évacuer le parterre... On lui résiste. Huit gardes nationaux qui passaient en patrouille, pénètrent dans le théâtre pour prêter main forte à la garde municipale. Plusieurs individus sont arrêtés, mais bientôt ils sont repris violemment par leurs camarades. Enfin cependant, à force de persévérance et de fermeté, on parvient à faire évacuer la salle, et les gardes nationaux, calmes et l'arme au bras, comme dans ces derniers jours, se placent devant l'entrée du théâtre et tiennent tête à la

foule; mais le tumulte augmente: des pierres sont lancées contre les croisées du théâtre; tous les carreaux sont brisés; quelques gardes nationaux sont atteints. La foule qui grossit sans cesse est près de s'élaner sur eux.... Cependant, non loin de là, chez le restaurateur Goupil, une compagnie de grenadiers se livrait à la gaité d'un banquet fraternel. Au premier bruit du danger que courent leurs camarades, ils volent à leur secours.... Bientôt la foule est dissipée; et les grenadiers reviennent gaiement chez Goupil avec leurs frères d'armes, à achever le toast interrompu.

C'est par suite de ces événements que Dumeux et Barchanan, arrêtés dans la foule, ont été traduits devant la 6^e chambre. L'instruction et les débats n'ont établi aucune charge grave contre les prévenus; aucun témoin ne les avait vus parmi ceux qui injuriaient la force armée et lui jetaient des pierres. Convaincus seulement de la contravention de tapage injurieux et nocturne, ils ont été condamnés chacun à vingt-quatre heures de prison.

— Nous avons déjà eu l'occasion de parler du comité d'escompte qui a été institué, il y a quelques mois, pour subvenir aux besoins du petit commerce. Cet établissement escompte le papier sur deux signatures, et le passe aussitôt à la Banque de France, qui, d'après ses statuts, ne peut prendre à la négociation que les effets revêtus de trois signatures au moins. Un sieur Duron, entrepreneur de maçonnerie, a prétendu, devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M^e Vatel, que le comité d'escompte avait égaré un billet de 2000 fr. qui lui avait été présenté pour en avancer le montant, et il en a demandé la restitution ou la valeur. M^e Chévrier s'est présenté pour M. Robert, agent comptable du comité, et a décliné la compétence de la juridiction commerciale.

Le Tribunal: Attendu que la caisse d'escompte, instituée par le gouvernement dans l'intérêt du commerce, n'est point composée de négocians actionnaires qui se seraient réunis dans le but de faire une opération commerciale en vue de bénéfices; que la différence de 2 p. 0/0, qui existe entre le taux auquel elle escompte et celui de la Banque, doit servir à couvrir les frais et les pertes qui peuvent résulter des opérations, et qu'aucuns bénéfices ne doivent être partagés entre les membres du comité, dont les fonctions sont gratuites; Considérant qu'il n'y a point la opération de commerce; Par ces motifs, se déclare incompétent; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître.

— Procès du Polonais. Il s'agit d'une accusation d'assassinat qui fut dirigée en 1818 contre un soldat polonais, nommé Théodore Pavé. M^e Ménéstrier, aujourd'hui avocat à Lyon, ex-procureur impérial dans les villes anséatiques, et alors avocat du barreau d'Amiens, survint pendant six mois aux besoins du malheureux accusé, dont il parlait la langue; et après douze jours de débats, le polonais fut acquitté sur sa plaidoirie: les accusateurs, deux bouchers riches, et qui avaient spéculé sur le crédit que leur avaient donné des services rendus à la réaction de 1815, furent condamnés à mort et exécutés. La publication des débats de ce grand procès acquiert dans les circonstances actuelles un nouveau degré d'intérêt. Le procès du Polonais paraîtra le 1^{er} janvier 1831.

A Paris, chez Chaumerot, éditeur, au Palais-Royal, galerie d'Orléans. Prix: 2 fr. pour les souscripteurs, et 3 fr. pour ceux qui n'auraient pas souscrit. On souscrit à Paris: en l'étude de M^e Robert-Dumesnil, notaire, place des Colonnades du Louvre; chez les concierges des Ecoles de droit, de médecine et de l'Ecole polytechnique; et chez les directeurs des postes des départements. Et à Lyon: au bureau du Journal du Commerce. Le prix de la souscription pour MM. les étudiants seulement, est fixé à 1 franc. Le produit de la vente dont M. Napoléon Kzapscki est prié de faire la répartition, sera consacré aux Polonais nécessiteux réfugiés en France et aux blessés de juillet.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 29 décembre 1831, Adjudication définitive le 26 janvier 1830, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON en construction, composée de trois corps de bâtimens, sise à Paris, rue du Cadran, n° 36.

Le premier corps de bâtiment, sur la rue, est élevé, sur caves, d'un rez-de-chaussée et de six étages, éclairés chacun par trois croisées.

Le bâtiment en aile à droite est élevé d'un même nombre d'étages, éclairés chacun de trois croisées.

Le bâtiment en retour au fond, élevé du même nombre d'étages, et éclairés par neuf fenêtres sur la première cour, et éclairé par trois sur une petite cour.

Mise à prix, 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° A M^e VINEUX, avoué, rue Richelieu, n° 14.

NOTA. L'entrée de la maison étant obstruée, on y arrive provisoirement par l'allée du carroyeur.

Adjudication préparatoire le 29 décembre 1830, Adjudication définitive le 26 janvier 1831, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'un TERREIN propre à bâtir, d'une superficie de 1086 mètres 24 centimètres, situé aux Batignolles-Monceaux, derrière de Paris, commune de Clichy-la-Garenne, sur un chemin conduisant à ce village.

Mise à prix, 4000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e LEVRAULT, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° A M^e LAMBERT, avoué, boulevard Saint-Martin, n° 4.

Adjudication préparatoire le 5 janvier 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une propriété sise à Chatillon, près Paris, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, sur la route de Clamart.

Mise à prix, 38,000 fr. S'adresser 1° à M^e VINCENT, avoué, rue Thévenot, n° 24; 2° à M^e LEGUEY, avoué, rue Thévenot, n° 16; 3° à M^e BECHIEFER, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9.

Adjudication définitive, le 5 janvier 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, EN DEUX LOTS.

D'un grand et bel HOTEL, avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n° 16, au bout de la rue de la Chaussée-d'Antin;

2° D'un joli HOTEL avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n° 25.

Ces deux hôtels, situés entre cour et jardin, sont d'une construction récente et dans le goût le plus moderne, avec perrons, péristyles et colonades. Le premier est élevé de quatre étages, et le second de trois. Ils sont décorés avec magnificence; les peintures et tentures sont fraîches; les parquets et les portes sont en acajou, bois de citronnier et des îles. L'hôtel n° 25 est loué 7000 fr.

Mises à prix: premier lot, 120,000 fr. Deuxième lot, 90,000 fr. S'adresser pour les renseignements

1° à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° A M^e CALLOU, avoué, boulevard Saint-Denis, n° 22; 3° A M^e BOULANT, avoué, rue Montmartre, n° 15; 4° A M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN.

Adjudication définitive, le samedi 22 janvier 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.

D'une maison et dépendance, ornée de glaces, sis à Paris, rue de l'Odéon, n° 32.

S'adresser, pour les renseignements, 1° à M^e BOUDIN, avoué, poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25; 2° à M^e FOURET, avoué colicitant, même rue, n° 29; 3° à M^e VINAY, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 14.

Adjudication préparatoire le mercredi 19 janvier 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, en un seul lot, d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Tonnellerie, n° 21, sous les petits piliers des Halles, département de la Seine.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e BANER, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 4.

2° Et à M^e BOUDIN, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 23 décembre 1830, heure de midi.

- Consistant en huit poëles en faïence avec dessus de marbre, deux colonnes, et autres objets, au comptant.
Consistant en chaises, tables, glace, secrétaire, fontaine, batterie de cuisine, et autres objets, au comptant.
Consistant en table, buffet, chaises, gravures, secrétaires, lit, piano, et autres objets, au comptant.
Consistant en tables, chaises, pendule, chiffonnier, commode, rideau, et autres objets, au comptant.
Consistant en table, différents meubles, secrétaire, étages, enclumes, soufflets, et autres objets, au comptant.
Consistant en comptoir de marchand de vin, mesures, différents meubles, glace, et autres objets, au comptant.
Consistant en chaises, tables, différents meubles, comptoir, bureau, pendule, et autres objets, au comptant.
Consistant en meubles, pendule, flambeaux, glace, bibliothèque, volumes, et autres objets, au comptant.
Consistant en table, différents meubles, 25 rames de papiers d'imprimerie, et autres objets, au comptant.
Consistant en commode, secrétaire, 50 pièces de fayence, bois de charpente, et autres objets, au comptant.
Consistent en une grande quantité de partitions de musique, etc., au comptant.
Consistant en différents meubles, comptoir, glace, différents étoffes, indiennes, et autres objets, au comptant.
Consistant en divers meubles, commode, rideaux, fontaine, gravures sous verre, et autres objets, au comptant.
Consistant en bureau, glace, pendule, beaux meubles, et autres objets, au comptant.
Consistant en commode, secrétaire, comptoir, gravures, lustre, rideau, et autres objets, au comptant.
Consistant en bureau en acajou, chaises, pendule, fontaine, gravures, assés, et autres objets, au comptant.

Cour du Commerce, n° 27 faubourg Saint-Germain, le lundi 27 déc., consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant. Au Marché aux Chevaux, le mercredi 29 déc., consistant en un jument sous poil bai. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

OBJETS D'ETRENNES.

AGENDA DE LA GARDE NATIONALE.

Cet Agenda, réunissant l'utilité à l'élégance, peut être offert comme cadeau d'étrennes. Il se trouve dans les salons d'Alph. GIROUX et C^e, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 7, au premier, où sont exposées, comme les années précédentes, tous les jolis articles nouveaux de goût et de fantaisie, ainsi qu'un grand assortiment de jouets d'enfants.

A vendre, riche meuble de salon complet, à la mode; très riche mobilier, pendule, vases, flambeaux, glaces, tentures, rideaux, fauteuil, rue du Ponceau, n° 14, au premier.

AVIS

AUX HABITANS DE LA CAPITALE ET DES DÉPARTEMENS.

M. CORNEILLE, chimiste, vient de composer de nouvelles Eaux noire, blonde et châtain; elles n'ont pas, comme les précédentes, l'inconvénient de déteindre. Il suffit d'y tremper le peigne pour changer de suite et sans préparation les cheveux et les favoris. 6 fr. le flacon. Une personne attachée à l'établissement se charge de teindre. Le seul dépôt est, en France, chez M^{me} MA, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 37, au premier, maison des Bains.

